



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 15 ramadan 1433 – 3 août 2012

155^{ème} année

N° 61

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée Nationale Constituante

- Arrêté du Président de l'Assemblée Nationale Constituante du 21 juillet 2012, portant attribution des indemnités au vice-président de l'Assemblée Nationale Constituante représentant les circonscriptions électorales à l'étranger..... 1773
- Arrêté du Président de l'Assemblée Nationale Constituante du 21 juillet 2012, portant attribution des indemnités au vice-président de l'Assemblée Nationale Constituante représentant les circonscriptions électorales sur le territoire de la République..... 1773
- Arrêté du Président de l'Assemblée Nationale Constituante du 21 juillet 2012, portant attribution des indemnités aux membres de l'Assemblée Nationale Constituante représentant les circonscriptions électorales à l'étranger..... 1774
- Arrêté du Président de l'Assemblée Nationale Constituante du 21 juillet 2012, portant attribution des indemnités aux membres de l'Assemblée Nationale Constituante représentant les circonscriptions électorales sur le territoire de la République..... 1775

Présidence de la République

- Arrêté républicain n° 2012-142 du 31 juillet 2012, prorogeant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République..... 1775

Présidence du Gouvernement

- Arrêté du chef du gouvernement du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller de corps administratif commun des administrations publiques, de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, d'administrateur conseiller de la santé publique et d'inspecteur central de la propriété foncière à l'école nationale d'administration..... 1776

Arrêté du chef du gouvernement du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur de la santé publique et d'inspecteur de la propriété foncière à l'école nationale d'administration	1777
Arrêté du chef du gouvernement du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique et d'attaché d'inspection des règlements municipaux à l'école nationale d'administration.....	1778
Ministère de l'Intérieur	
Décret n° 2012-907 du 31 juillet 2012 , portant modification du décret n° 2011-781 du 25 juin 2011, relatif à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien	1778
Décret n° 2012-908 du 31 juillet 2012 , portant modification du décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, relatif à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.....	1779
Décret n° 2012-909 du 31 juillet 2012 , modifiant le décret n° 2011-831 du 30 juin 2011, portant la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.....	1780
Décret n° 2012-910 du 2 août 2012 , portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne	1780
Ministère des Affaires Etrangères	
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs financiers des affaires étrangères.....	1781
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 27 juillet 2012, modifiant l'arrêté du 3 octobre 2007 fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.....	1785
Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 27 juillet 2012, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants	1786
Arrêté du ministre des finances du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de contrôleur des services financiers au ministère des finances.....	1786
Arrêté du ministre des finances du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'un agent de constatation des services financiers au ministère des finances.....	1787
Création d'un bureau de contrôle des impôts.....	1787
Ministère de la Culture	
Arrêté du ministre de la culture du 27 juillet 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire	1788
Arrêté du ministre de la culture du 27 juillet 2012, portant délégation de signature	1788
Arrêté du ministre de la culture du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine	1789
Arrêté du ministre de la culture du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine	1789

Arrêté du ministre de la culture du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur conseiller du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine.....	1790
Arrêté du ministre de la culture du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.....	1790
Arrêté du ministre de la culture du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.....	1791
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur.....	1791
Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	1791
Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	1792
Nomination de secrétaires principaux d'université.....	1793
Nomination de secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	1793
Nomination de secrétaires d'université.....	1793
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur.....	1793
Nomination de sous-directeurs.....	1793
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service.....	1794
Nomination de chefs de service.....	1794
Nomination d'un inspecteur principal adjoint.....	1794
Nomination d'un directeur d'établissement des œuvres universitaire.....	1794
Nomination d'un directeur de bibliothèque.....	1794
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	1795
Arrêté du ministre de l'industrie du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	1795
Arrêté du ministre de l'industrie du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des affaires économiques du corps des agents des affaires économiques.....	1796
Arrêté du ministre de l'industrie du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques du corps particulier des agents des affaires économiques.....	1796
Arrêté du ministre de l'industrie du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des affaires économiques du corps des agents des affaires économiques.....	1797
Arrêté du ministre de l'industrie du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	1797
Arrêté du ministre de l'industrie du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.....	1798
Arrêté du ministre de l'industrie du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	1798

Arrêté du ministre de l'industrie du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques	1799
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société nationale de cellulose et de papier Alfa	1799
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne de l'électricité et du gaz	1799
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Décret n° 2012-953 du 2 août 2012 , modifiant et complétant le décret n° 2009-349 du 9 février 2009 fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice	1799
Ministère du Transport	
Nomination d'un membre au comité national de recherche et de sauvetage ..	1803
Ministère de la Santé	
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique (régularisation)	1803
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2012, modifiant l'arrêté du 2 décembre 2009 portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage	1804
Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2012, modifiant l'arrêté du 9 janvier 2010, fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage	1805

décrets et arrêtés

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Arrêté du Président de l'Assemblée Nationale Constituante du 21 juillet 2012, portant attribution des indemnités au vice-président de l'Assemblée Nationale Constituante représentant les circonscriptions électorales à l'étranger.

Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante,

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale Constituante, et notamment son article 121,

Vu les délibérations du bureau de l'Assemblée lors de sa réunion en date du 16 juillet 2012 portant sur les indemnités et les avantages attribués aux membres de l'Assemblée Nationale Constituante.

Arrête :

Article premier - Sont attribués au vice-président (ou aux deux vice-présidents) de l'Assemblée Nationale Constituante représentant(s) les circonscriptions électorales à l'étranger les indemnités suivantes :

* Une indemnité spécifique aux membres de l'Assemblée Nationale Constituante fixée à un montant mensuel brut de 7.464,600dt (convertit en devises étrangères suivant la réglementation en vigueur) et soumise à l'impôt sur le revenu, dont un montant de 2.030,000dt soumis à la retenu au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès conformément à la réglementation en vigueur.

* Une indemnité compensatrice des frais relatifs aux attributions parlementaires fixée à un montant mensuel brut de 3.326,400dt et soumise à l'impôt sur le revenu.

Cette indemnité n'est pas soumise à la retenu au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès.

- L'intéressé (ou les intéressés) bénéficie (bénéficient) d'une voiture de fonction et de 200 litres de carburant par mois.

Art. 2 - Les retenus à caractère non fiscal sont effectuées sur la base des taux suivants :

	Cotisations à la charge de l'Assemblée Nationale Constituante	Cotisations à la charge du membre
La retraite	20.5%	13.2%
La prévoyance sociale	4%	2.75%
Le fonds de promotion des logements sociaux	1%	--
Le capital décès	--	1%

Art. 3 - Les dispositions de cet arrêté prennent effet à compter du 15 novembre 2011.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 5 mai 2012.

Art. 4 - Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Bardo, le 21 juillet 2012.

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Arrêté du Président de l'Assemblée Nationale Constituante du 21 juillet 2012, portant attribution des indemnités au vice-président de l'Assemblée Nationale Constituante représentant les circonscriptions électorales sur le territoire de la République.

Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante,

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale Constituante, et notamment son article 121,

Vu les délibérations du bureau de l'Assemblée lors de sa réunion en date du 16 juillet 2012 portant sur les indemnités et les avantages attribués aux membres de l'Assemblée Nationale Constituante.

Arrête :

Article premier - Sont attribués au vice-président (ou aux deux vice-présidents) de l'Assemblée Nationale Constituante représentant(s) les circonscriptions électorales sur le territoire de la République les indemnités suivantes :

* Une indemnité spécifique aux membres de l'Assemblée Nationale Constituante fixée à un montant mensuel brut de 3.770,000dt et soumise à l'impôt sur le revenu, dont un montant de 2.030,000dt soumis à la retenue au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès conformément à la réglementation en vigueur.

* Une indemnité compensatrice des frais relatifs aux attributions parlementaires fixée à un montant mensuel brut de 1.680,000dt et soumise à l'impôt sur le revenu.

Cette indemnité n'est pas soumise à la retenue au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès.

- L'intéressé (ou les intéressés) bénéficie (bénéficiaire) d'une voiture de fonction et de 200 litres de carburant par mois.

Art. 2 - Les retenus à caractère non fiscal sont effectués sur la base des taux suivants :

	Cotisations à la charge de l'Assemblée Nationale Constituante	Cotisations à la charge du membre
La retraite	20.5%	13.2%
La prévoyance sociale	4%	2.75%
Le fonds de promotion des logements sociaux	1%	--
Le capital décès	--	1%

Art. 3 - Les dispositions de cet arrêté prennent effet à compter du 15 novembre 2011.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 5 mai 2012.

Art. 4 - Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Bardo, le 21 juillet 2012.

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Arrêté du Président de l'Assemblée Nationale Constituante du 21 juillet 2012, portant attribution des indemnités aux membres de l'Assemblée Nationale Constituante représentant les circonscriptions électorales à l'étranger.

Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante,

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale Constituante, et notamment son article 121,

Vu les délibérations du bureau de l'Assemblée lors de sa réunion en date du 16 juillet 2012 portant sur les indemnités et les avantages attribués aux membres de l'Assemblée Nationale Constituante.

Arrête :

Article premier - Sont attribués aux membres de l'Assemblée Nationale Constituante représentant les circonscriptions électorales à l'étranger les indemnités suivantes :

* Une indemnité spécifique aux membres de l'Assemblée Nationale Constituante fixée à un montant mensuel brut de 6.385,500dt (convertit en devises étrangères suivant la réglementation en vigueur) et soumise à l'impôt sur le revenu, dont un montant de 2.030,000dt soumis à la retenue au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès conformément à la réglementation en vigueur.

* Une indemnité compensatrice des frais relatifs aux attributions parlementaires fixée à un montant mensuel brut de 3.326,400dt (convertit en devises étrangères suivant la réglementation en vigueur) et soumise à l'impôt sur le revenu.

Cette indemnité n'est pas soumise à la retenue au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès.

Art. 2 - Les retenus à caractère non fiscal sont effectués sur la base des taux suivants :

	Cotisations à la charge de l'Assemblée Nationale Constituante	Cotisations à la charge du membre
La retraite	20.5%	13.2%
La prévoyance sociale	4%	2.75%
Le fonds de promotion des logements sociaux	1%	--
Le capital décès	--	1%

Art. 3 - Les dispositions de cet arrêté prennent effet à compter du 15 novembre 2011.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 5 mai 2012.

Art. 4 - Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Bardo, le 21 juillet 2012.

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Arrêté du Président de l'Assemblée Nationale Constituante du 21 juillet 2012, portant attribution des indemnités aux membres de l'Assemblée Nationale Constituante représentant les circonscriptions électorales sur le territoire de la République.

Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante,

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale Constituante, et notamment son article 121,

Vu les délibérations du bureau de l'Assemblée lors de sa réunion en date du 16 juillet 2012 portant sur les indemnités et les avantages attribués aux membres de l'Assemblée Nationale Constituante.

Arrête :

Article premier - Sont attribués aux membres de l'Assemblée Nationale Constituante représentant les circonscriptions électorales sur le territoire de la République les indemnités suivantes :

* Une indemnité spécifique aux membres de l'Assemblée Nationale Constituante fixée à un montant mensuel brut de 3.225,000dt et soumise à l'impôt sur le revenu, dont un montant de 2.030,000dt soumis à la retenue au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès conformément à la réglementation en vigueur.

* Une indemnité compensatrice des frais relatifs aux attributions parlementaires fixée à un montant mensuel brut de 1.680,000dt et soumise à l'impôt sur le revenu.

Cette indemnité n'est pas soumise à la retenue au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès.

Art. 2 - Les retenus à caractère non fiscal sont effectués sur la base des taux suivants :

	Cotisations à la charge de l'Assemblée Nationale Constituante	Cotisations à la charge du membre
La retraite	20.5%	13.2%
La prévoyance sociale	4%	2.75%
Le fonds de promotion des logements sociaux	1%	--
Le capital décès	--	1%

Art. 3 - Les dispositions de cet arrêté prennent effet à compter du 15 novembre 2011.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 5 mai 2012.

Art. 4 - Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Bardo, le 21 juillet 2012.

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté républicain n° 2012-142 du 31 juillet 2012, instaurant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République.

Le Président de la République,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence et notamment son article 3,

Vu l'arrêté républicain n° 2012-62 du 30 mars 2012, instaurant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République,

Vu l'arrêté républicain n° 2012-76 du 28 avril 2012, instaurant prolongation d'état d'urgence jusqu'à mois de juillet 2012,

Vu l'avis du président de l'assemblée nationale constituante et le chef du gouvernement et leur non-opposition.

Prend l'arrêté républicain dont la teneur suit :

Article premier - Est instauré l'état d'urgence sur tout le territoire de la République, à compter du 1^{er} août 2012 jusqu'au 30 août 2012.

Art. 2 - Le présent arrêté républicain sera exécuté et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2012.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, d'administrateur conseiller de la santé publique et d'inspecteur central de la propriété foncière à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, portant statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 22 mars 1994, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 novembre 1998, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, d'administrateur conseiller de la

santé publique, et d'inspecteur central de la propriété foncière, est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 17 septembre 2012.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à soixante dix (70).

Art. 4 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur de la santé publique et d'inspecteur de la propriété foncière à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier des agents de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre du domaine de l'Etat et des affaires foncières du 6 novembre 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur de la santé publique et d'inspecteur de la propriété foncière est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 17 septembre 2012.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à quarante cinq (45).

Art. 4 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique et d'attaché d'inspection des règlements municipaux à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2000-1121 du 22 mai 2000, fixant le statut particulier au corps des contrôleurs des règlements municipaux,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 août 2000, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux.

Arrête :

Article premier -Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique et d'attaché d'inspection des règlements municipaux, est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 17 septembre 2012.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à dix neuf (19).

Art. 4 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2012-907 du 31 juillet 2012, portant modification du décret n° 2011-781 du 25 juin 2011, relatif à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-383 du 8 avril 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2011-781 du 25 juin 2011, portant modification du décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, relatif à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décrète :

Article premier - Est remplacé la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune du Kairouan pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-781 du 25 juin 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret, et ce, jusqu'au déroulement des élections communales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**Gouvernorat de Kairouan
Municipalité du Kairouan**

Nom et prénom	Qualité
Lassad Kadhami	Président
Khaoula Taktak	membre
Samir Falfoul	membre
Amor Bouamoud	membre
Ahmed Sadfi	membre
Imed Nagra	membre
Faical Kaabi	membre
Lamia Ourabi	membre
Fathi Selmi	membre
Aida Kefi	membre
Adel Zitouni	membre
Mohamed Tahar Souissi	membre
Abdlekrim Fatnassi	membre
Radhia Mejri	membre
Mohamed Saïd Baklouti	membre
Radhouen Bouden	membre
Ali Ben Saïd	membre
Meher Boukadeja	membre
Slah Eddine Ouheibi	membre
Ahmed Amri	membre
Hafedh Ayêda	membre
Riadh Belhaj Salah	membre
Abdelkarim Hammami	membre
Abdelfateh Feidi	membre

Décret n° 2012-908 du 31 juillet 2012, portant modification du décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, relatif à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-777 du 25 juin 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décrète :

Article premier - Est remplacé la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Béni Khalled pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-778 du 25 juin 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret, et ce, jusqu'au déroulement des élections communales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**Gouvernorat de Nabeul
Municipalité de Béni Khalled**

Nom et prénom	Qualité
Hafiza Mansour	Président
Habib Chachia	membre
Sinda Massoud	membre
Noureddine Harguem	membre
Gânim Oumheni	membre
Moez Chouk	membre
Mohamed Adel Badri	membre
Sofienne Moktar	membre

Décret n° 2012-909 du 31 juillet 2012, modifiant le décret n° 2011-831 du 30 juin 2011, portant la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-830 du 30 juin 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2011-831 du 30 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Est remplacé la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Menzel Hor pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-831 du 30 juin 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret, et ce, jusqu'au déroulement des élections communales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Gouvernorat de Nabeul

Municipalité de Menzel El Hor

Nom et prénom	Qualité
Monji Ben Elhaj Mohamed	Président
Themer Ben Alaya	membre
Yassine Ben Abdallah	membre
Basma Hamza	membre
Kêrim Ben Zoubair	membre
Ramzi Lajnef	membre
Moez Ben Abdallah	membre
Noureddine Belalah	membre

Décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du Président de l'Assemblée Nationale Constitutive et des députés des régions concernées à l'Assemblée.

Décète :

Article premier - Est prorogé la durée de nomination des délégations spéciales communales en exercice ou celles dont la durée est expirée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, et ce, à compter de la date d'expiration de cette durée et jusqu'à la date d'entrée des conseils communaux élus en exercice de leurs fonctions, à moins qu'il ne soit procédé par décret à la modification de la composition de la délégation ou à la nomination d'une nouvelle délégation à sa place.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 27 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs financiers des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011 portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires, artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs financiers des affaires étrangères est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs financiers des affaires étrangères est ouvert par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves,

Art. 3 - Peuvent participer au concours cité ci-dessus, les candidats titulaires :

- du diplôme national de licence en gestion option comptabilité ou option finance ou d'un diplôme équivalent,
- du diplôme national de maîtrise en gestion option comptabilité ou option finance ou d'un diplôme équivalent.

Agés de quarante (40) ans au plus au premier janvier de l'année de l'ouverture du concours.

Au cas où le candidat dépasse l'âge maximum requis, il est octroyé une dérogation à la participation au concours conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Les dérogations à la condition de l'âge maximum de candidature sont prouvées par la présentation d'un document officiel conforme aux normes des attestations administratives et à la réglementation en vigueur.

Art. 4 - Les membres du jury du concours pour le recrutement d'inspecteurs financiers des affaires étrangères sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre des affaires étrangères.

Le président du jury peut éventuellement faire appel à toute personne qualifiée pour préparer les sujets, corriger les copies des épreuves et contribuer au déroulement des épreuves orales sans pouvoir participer aux délibérations du jury du concours.

Art. 5 - La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le ministre des affaires étrangères après examen des dossiers de candidatures par les membres du jury du concours.

Les candidats autorisés à subir les épreuves d'admissibilité sont informés du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve selon la technique des questions à choix multiples par lettres individuelles.

Art. 6 - Les candidats au concours pour le recrutement d'inspecteurs financiers des affaires étrangères doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre sans légalisation de signature en indiquant le prénom, le nom et l'adresse exacte à laquelle seront adressées les correspondances et les avis relatifs au concours, les pièces suivantes :

A- Lors du dépôt des candidatures :

- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- une photocopie du diplôme universitaire accompagné, pour les diplômés étrangers, d'une photocopie de la décision d'équivalence,
- une photocopie du diplôme national de formation homologuée au niveau de la licence ou au niveau de la maîtrise pour les candidats issus d'un cycle de formation,
- une pièce attestant, le cas échéant, le droit à la candidature après le dépassement de l'âge légal maximum conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originales.

B- Après la réussite aux épreuves d'admissibilité et avant le déroulement de l'épreuve orale d'admission :

- deux extraits de naissance datant de moins d'un an,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,
- une copie certifiée conforme du diplôme universitaire ou de la décision d'équivalence, pour les diplômés universitaires étrangers,
- 4 photos d'identité,

- un certificat médical attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions d'inspecteur financier des affaires étrangères sur tout le territoire de la Tunisie et à l'étranger.

Art. 7 - Le candidat au concours externe sur épreuves susvisé doit présenter sa candidature au bureau d'ordre central du ministère des affaires étrangères ou l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la Poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 8 - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs financiers des affaires étrangères susvisé comporte deux étapes :

- une étape d'admissibilité,
- une étape d'admission.

Art. 9 - L'étape d'admissibilité comporte une épreuve selon la technique des questions à choix multiples et deux épreuves écrites.

A- L'épreuve selon la technique des questions à choix multiples (durée : 1 heure, coefficient : 2) :

Cette épreuve comporte cinquante (50) questions. La réponse à ces questions consiste à choisir une ou plusieurs des réponses exactes parmi les réponses proposées.

Le programme de cette épreuve est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

B- Les épreuves écrites : les épreuves écrites comportent :

- **Une épreuve d'organisation politique et administrative de la Tunisie (durée : 2 heures, coefficient : 2) :** cette épreuve consiste à un sujet lié à l'organisation politique et administrative de la Tunisie.

- **Une épreuve de spécialité (durée : 4 heures, coefficient : 4) :** cette épreuve porte sur un sujet lié à la finance ou à la comptabilité ou à la politique économique sur la scène nationale ou internationale. Cette épreuve peut comporter sur un test pratique.

Les épreuves écrites sont rédigées en langue arabe ou française selon le choix du candidat.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 10 - Tous les candidats doivent passer toutes les épreuves.

Art. 11 - Nul n'est admis à subir les deux épreuves écrites s'il n'a obtenu un total égal ou supérieur à quatre vingt pour cent (80%) des réponses exactes à l'épreuve selon la technique des questions à choix multiples de l'étape d'admissibilité. Les membres du jury du concours peuvent, le cas échéant, procéder à la réduction de ce score dans la limite de soixante pour cent (60%) des réponses exactes.

Le ministre des affaires étrangères arrête la liste des candidats admis à l'épreuve selon la technique des questions à choix multiples, pour subir les épreuves écrites de l'étape d'admissibilité après l'évaluation des résultats par le jury du concours. Les candidats admissibles seront informés, par lettre individuelle, par affichage dans les locaux de l'administration et par la publication dans les journaux quotidiens, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve de spécialité de l'étape d'admissibilité.

Art. 12 - Les copies des épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, la copie sera soumise à l'appréciation d'un autre correcteur pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des trois notes.

Art. 13 - L'étape d'admission comporte une épreuve orale.

Cette épreuve consiste en un exposé de dix (10) minutes, après une préparation de 30 minutes suivi d'une discussion de 15 minutes avec les membres du jury (**durée : 55 minutes, coefficient : 3**).

L'exposé oral porte sur un sujet relatif à la finance ou à la comptabilité ou à la politique générale de la Tunisie dans les domaines économique, social, culturel et administratif, ou concernant les questions relatives à l'économie et la finance internationale.

L'exposé et la discussion ont lieu en langue arabe ou française.

Le sujet de l'épreuve orale est tiré au sort. Au cas où le candidat souhaite le modifier, la note qui lui est attribuée sera divisée par deux.

Le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 14 - Sauf décision contraire du jury du concours, nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu au minimum un total de soixante (60) points aux deux épreuves écrites.

Art. 15 - Le ministre des affaires étrangères arrête la liste des candidats admissibles aux deux épreuves écrites pour subir l'épreuve orale d'admission après l'évaluation des résultats par le jury du concours.

Les candidats admissibles seront informés, par lettre individuelle, par affichage dans les locaux de l'administration et par la publication dans les journaux quotidiens, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale d'admission.

Art. 16 - Le président du jury du concours peut constituer des sous-commissions pour le déroulement de l'épreuve orale. A cet effet, il peut faire appel à toute personne qualifiée pour faire partie des sous-commissions.

Art. 17 - Sauf décision contraire du jury du concours, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, les candidats doivent se prêter au contrôle et aux vérifications.

Art. 18 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires étrangères sur proposition du jury du concours. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 19 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 20 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum cent dix (110) points pour l'admissibilité et l'admission.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 21 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement.

A- La liste principale : Cette liste comporte les candidats admis selon le nombre de postes à pourvoir.

B- La liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale afin de permettre à l'administration de remplacer les candidats défaillants inscrits sur la liste principale.

Art. 22 - Les listes principale et complémentaire des candidats admis définitivement au concours externe pour le recrutement d'inspecteurs financiers des affaires étrangères sont définitivement arrêtées par le ministre des affaires étrangères.

Art. 23 - Les candidats admis définitivement seront informés par voie d'affichage dans les locaux du ministère et par la publication dans les journaux quotidiens. Ils seront convoqués par lettre individuelle en vue d'accomplir les formalités requises pour la constitution du dossier administratif et se mettre à la disposition de l'administration.

Art. 24 - Dans un délai maximum de sept (7) jours de la date du commencement de la formation, l'administration doit mettre en demeure le candidat défaillant et l'inviter à rejoindre la formation dans un délai maximum de quinze jours (15) par lettre recommandée avec accusé de réception, à défaut, le candidat est présumé défaillant.

Les candidats défaillants sont radiés de la liste principale et remplacés, selon l'ordre de classement, par les candidats inscrits sur la liste complémentaire.

Dans le cas où un candidat inscrit sur la liste complémentaire, dûment convoqué pour remplacer un candidat défaillant, ne confirme pas son inscription dans un délai maximum de sept (7) jours de la date de sa convocation, il est remplacé selon la procédure précitée.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de deux mois à partir de la date du commencement du cycle de formation.

Art. 25 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre des affaires étrangères

Rafik Ben Abdessalam

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs financiers des affaires étrangères

I. : Epreuve de culture générale selon la technique des questions à choix multiples (durée : 1 heure, coefficient : 2) :

Des questions portant sur les problèmes politiques, économiques, sociaux ou culturels, sur les plans national et international.

II. Epreuves écrites :

1. Epreuve d'organisation politique et administrative (2 heures, coefficient 2) :

- L'organisation politique :

- le pouvoir législatif,
- le pouvoir exécutif,
- le pouvoir judiciaire,
- les structures constitutionnelles,
- les partis,
- les associations,
- les libertés publiques.

- L'organisation administrative :

- l'administration centrale,
- les établissements publics,
- les contrats administratifs et les marchés publics,
- le domaine public,
- le domaine privé de l'Etat,
- les contentieux administratifs,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- les statuts particuliers du personnel du ministère des affaires étrangères,
- les attributions du ministère des affaires étrangères.

2. Epreuve de spécialité (4 heures, coefficient 4) :

- La comptabilité :

- la comptabilité générale,
- la comptabilité analytique de gestion,
- la comptabilité des sociétés.

- La finance :

- plan de développement et balance économique.
- la finance publique :
- concept de la loi des finances et la loi des finances complémentaire et la loi de clôture du budget,
- principes du budget et ses exceptions,
- structuration du budget,
- la classification budgétaire,
- les fonds du trésor et les fonds de participation,
- la fiscalité,
- le budget de l'Etat,
- préparation du budget,
- approbation du budget,
- les agents chargés de l'exécution du budget,

- les étapes d'exécution du budget,
- le control de l'exécution du budget,
- le système monétaire, le système financiers et les établissements financiers nationaux,
- le système monétaire international,
- la finance internationale.

III. Epreuve orale : (durée : 55 mn, coefficient 3).

Cette épreuve consiste en un exposé oral qui porte sur un sujet relatif à la finance ou à la comptabilité ou à la politique générale de la Tunisie ou sur la scène internationale dans les domaines économique, social, culturel et administratif.

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 27 juillet 2012, modifiant l'arrêté du 3 octobre 2007 fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 3 octobre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 2 octobre 2009, portant modification de l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 3 octobre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 30 mars 2011, portant modification de l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 3 octobre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article neuf (9) (nouveau) de l'arrêté du 30 mars 2011 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau) - L'étape d'admissibilité comporte une épreuve selon la technique des questions à choix multiples et des épreuves spécialisées.

A- L'épreuve selon la technique des questions à choix multiples :

Cette épreuve porte sur la culture générale touchant les questions relatives aux problèmes politiques, économiques, sociaux ou culturels, sur les plans national ou international.

Cette épreuve comporte cinquante (50) questions. La réponse à ces questions consiste à choisir une ou plusieurs des réponses exactes parmi les réponses proposées. (durée : 1 heure, coefficient 2).

Le programme de cette épreuve est fixé en annexe de l'arrêté fixant les modalités d'organisation du concours susmentionné.

B- Les épreuves spécialisées :

1- Une épreuve à caractère économique (durée : 3 heures, coefficient : 2).

2- Une épreuve à caractère juridique et politique (durée : 3 heures, coefficient : 2).

3- Une épreuve portant sur les relations internationales (durée : 3 heures, coefficient : 2).

4- Une épreuve de langue vivante selon le choix du candidat parmi les langues suivantes : l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le russe, le chinois ou le portugais (durée : 2 heures, coefficient : 1).

Les épreuves écrites sont rédigées en langue arabe ou française selon le choix du candidat.

Le programme de ces épreuves est fixé en annexe de l'arrêté fixant les modalités d'organisation du concours susmentionné.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre des affaires étrangères

Rafik Ben Abdessalam

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Catégorie des concours	Taux d'intérêt effectif moyen (%)	Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%)
1- Leasing mobiliers et immobiliers	9,10	10,92
2- Crédits à la consommation	7,35	8,82
3- Découverts matérialisés ou non par des effets	7,41	8,89
4- Crédits à l'habitat financés sur les ressources ordinaires des banques	6,66	7,99
5- Crédits à long terme	5,88	7,05
6- Crédits à moyen terme	6,14	7,36
7- Crédits à court terme découverts non compris	5,86	7,03

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 27 juillet 2012, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999, relative aux taux d'intérêt excessifs, telle que modifiée par la loi n° 2008-56 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication et notamment son article 5,

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au premier semestre 2012 déterminé par la banque centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaire.

Arrête :

Article unique - Le tableau suivant comporte le taux d'intérêt effectif moyen relatif au premier semestre 2012 pour chaque catégorie de concours bancaire ainsi que le seuil du taux d'intérêt excessif correspondant au titre du deuxième semestre 2012.

Arrêté du ministre des finances du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de contrôleur des services financiers au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier aux corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 15 juin 1994, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories, 8 et 9 dans le grade de contrôleur des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 20 octobre 2012 et jours suivant un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de contrôleur des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 septembre 2012.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'un agent de constatation des services financiers au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier aux corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 15 juin 1994, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent de constatation des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 20 octobre 2012 et jours suivant, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent de constatation des services financiers

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre vingt douze (92) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 septembre 2012.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre des finances du 24 juillet 2012.

Est créé, à compter du 1^{er} mars 2011, au centre régional de contrôle des impôts de Gabès relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, un bureau de contrôle des impôts dénommé bureau de contrôle des impôts Gabès Ouest.

La compétence territoriale du bureau de contrôle des impôts Gabès Ouest couvre les délégations du gouvernorat de Gabès dont les noms suivent : Gabès Ouest, Ghannouch, El Metouia et Menzel El Habib.

Le bureau de contrôle des impôts de Ghannouch est fusionné avec le bureau de contrôle des impôts de Gabès Ouest créé au centre régional de contrôle des impôts de Gabès.

Arrêté du ministre de la culture du 27 juillet 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 1997-83 du 20 décembre 1997 et son article 51 (nouveau),

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-525 du 2 juin 2012, portant nomination de Monsieur Habib El Ouni, architecte principal, en qualité de chef du cabinet du ministre de la culture.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, susvisé, Monsieur Habib El Ouni, architecte principal, occupant l'emploi de chef du cabinet, est habilité à signer par délégation du ministre de la culture, les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les sanctions disciplinaires à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à partir de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la culture du 27 juillet 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011 portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-525 du 2 juin 2012, portant nomination de Monsieur Habib El Ouni, architecte principal, en qualité de chef du cabinet du ministre de la culture.

Arrête:

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Habib El Ouni, architecte principal, occupant l'emploi de chef de cabinet, est habilité à signer par délégation du ministre de la culture, tous les documents relevant de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire, et ce à compter du 18 février 2012.

Art. 2 - Monsieur Habib El Ouni, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la culture du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 9 mai 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture, le 28 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au corps des architectes de l'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 29 août 2012.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre de la culture
Mehdi Mabrouk

Vu
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la culture du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au corps des architectes de l'administration à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 14 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture, le 28 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au corps des architectes de l'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé deux poste (2).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 29 août 2012.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre de la culture
Mehdi Mabrouk

Vu
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la culture du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur conseiller du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2794 du 12 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des conservateurs du patrimoine,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 21 octobre 2006 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateurs conseillers du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture, le 28 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateurs conseillers du patrimoine au corps des conservateurs du patrimoine.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 29 août 2012.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la culture du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 26 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture, le 28 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 29 août 2012.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la culture du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture, le 28 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit postes (8).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 29 août 2012.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret n° 2012-911 du 24 juillet 2012.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Hamadi Soltani, administrateur en chef, chargé des fonctions d'inspecteur principal à l'inspection générale au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-912 du 24 juillet 2012.

Madame Imen Moussa épouse Baklouti, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Charguia.

Par décret n° 2012-913 du 24 juillet 2012.

Monsieur Mouldi Rebai, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Siliana.

Par décret n° 2012-914 du 24 juillet 2012.

Monsieur Mohamed Hafidhi, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des arts et métiers de Gabès.

Par décret n° 2012-915 du 24 juillet 2012.

Monsieur Naji Ben Akacha, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale d'ingénieurs de Gabès.

Par décret n° 2012-916 du 24 juillet 2012.

Monsieur Ridha Fouli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Gafsa.

Par décret n° 2012-917 du 24 juillet 2012.

Monsieur Bechir Ben Nasr, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de l'histoire du mouvement national.

Par décret n° 2012-918 du 24 juillet 2012.

Madame Soumaya Ouderni épouse Hlali, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut de presse et des sciences de l'information.

Par décret n° 2012-919 du 24 juillet 2012.

Monsieur Fethi Ben Abdallah, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Sfax.

Par décret n° 2012-920 du 24 juillet 2012.

Monsieur Wajdi Borghol, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études juridiques de Gabès.

Par décret n° 2012-921 du 24 juillet 2012.

Monsieur Walid Hessine, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences appliquées et de la technologie de Gabès.

Par décret n° 2012-922 du 24 juillet 2012.

Monsieur Makram Ben Mohamed, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique et de multimédia de Gabès.

Par décret n° 2012-923 du 24 juillet 2012.

Monsieur Abdessattar Bougoba, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des systèmes industriels de Gabès.

Par décret n° 2012-924 du 24 juillet 2012.

Monsieur Walid Zinoubi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Gabès.

Par décret n° 2012-925 du 24 juillet 2012.

Monsieur Adel Ben Ftima, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique de Mahdia.

Par décret n° 2012-926 du 24 juillet 2012.

Madame Amira Chraga Ben Amine, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine de Monastir.

Par décret n° 2012-927 du 24 juillet 2012.

Madame Ibtissem Hlawi épouse Ben Rhouma, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des arts et métiers de Mahdia.

Par décret n° 2012-928 du 24 juillet 2012.

Monsieur Mohamed Kammoun, analyste central, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit de Sfax.

Par décret n° 2012-929 du 24 juillet 2012.

Monsieur Mohamed Bouchakoua, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax.

Par décret n° 2012-930 du 24 juillet 2012.

Monsieur Adel Sedki Fathallah, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de pharmacie de Monastir.

Par décret n° 2012-931 du 24 juillet 2012.

Monsieur Mabrouk Ben Zaid, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique et de mathématiques de Monastir.

Par décret n° 2012-932 du 24 juillet 2012.

Monsieur Hatem Hadj Ali, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur de la recherche scientifique, de la coopération internationale et de l'évaluation universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Manouba.

Par décret n° 2012-933 du 24 juillet 2012.

Madame Mejda Bourguiba, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur de la recherche scientifique, de la coopération internationale et de l'évaluation universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Gabès.

Par décret n° 2012-934 du 24 juillet 2012.

Monsieur Wajdi Ferchichi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des affaires juridiques, des archives et de la publication à la direction des services communs à l'université de Manouba.

Par décret n° 2012-935 du 24 juillet 2012.

Monsieur Ibrahim Hanachi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Tataouine.

Par décret n° 2012-936 du 24 juillet 2012.

Madame Latifa Ben Hamouda épouse Taieb, analyste, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres, des arts et des humanités à Manouba.

Par décret n° 2012-937 du 24 juillet 2012.

Monsieur Samir Mustapha, bibliothécaire ou documentaliste, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de la publication, de la documentation et des archives à la sous-direction des affaires juridiques, des archives et de la publication à la direction des services communs à l'université de Sfax.

Par décret n° 2012-938 du 24 juillet 2012.

Monsieur Anis Bouzayene, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service du budget de l'université à la sous-direction des affaires financières à la direction des services communs à l'université de Gafsa.

Par décret n° 2012-939 du 24 juillet 2012.

Monsieur Sadok Fellahi, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service des matériels, de l'équipement et de l'entretien à la sous-direction des bâtiments et d'équipement à la direction des services communs à l'université de Gabès.

Par décret n° 2012-940 du 24 juillet 2012.

Monsieur Mohamed Sahbi Charradi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de l'informatique à la sous-direction des études, de la prospection et de l'informatique à la direction des services communs à l'université de Kairouan.

Par décret n° 2012-941 du 24 juillet 2012.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Yassine Aydi, ingénieur en chef, chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à l'office des œuvres universitaires pour le Sud au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-942 du 24 juillet 2012.

Madame Maha Hammami épouse Mansouri, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur de protection des résultats de la recherche à la direction des programmes et des structures de valorisation de la recherche au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-943 du 24 juillet 2012.

Monsieur Hatem Haddad, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des prêts et du suivi à la direction des bourses et des prêts à la direction générale des affaires estudiantines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-944 du 24 juillet 2012.

Monsieur Sofien Nefzi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion pédagogique du personnel enseignant à la direction du personnel enseignant à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-945 du 24 juillet 2012.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est accordée à Madame Faouzia Ben Dakoum épouse Khlifi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives chargée des fonctions de chef de service des archives intermédiaires à la direction de la gestion des documents et des archives à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-946 du 24 juillet 2012.

Monsieur Naceur Ben Habib, analyste central est chargé des fonctions de chef de service des réseaux et de la sécurité informatique à la sous-direction des équipements informatiques et des réseaux à la direction de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-947 du 24 juillet 2012.

Monsieur Wajdi Maalla, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des marchés des équipements et des études à la sous-direction du secrétariat permanent de la commission départementale des marchés publics à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-948 du 24 juillet 2012.

Monsieur Bassam Miaoui, technologue, est chargé des fonctions de chef de service des études techniques et de la planification à la sous-direction de la planification et des équipements à la direction des instituts supérieurs des études technologiques à la direction générale des études technologiques au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-949 du 24 juillet 2012.

Madame Aziza Hamdi épouse Belghith, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du contentieux civil et pénal à la direction du contentieux à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-950 du 24 juillet 2012.

Monsieur Karim Guesmi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection générale au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-951 du 24 juillet 2012.

Monsieur Issam Zbidi, professeur de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) à la cité universitaire de tozeur.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-952 du 24 juillet 2012.

Mademoiselle Dorra Challakhi, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres, des arts et des humanités à Manouba.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'industrie du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 24 août 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie, le 25 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 août 2012.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre de l'industrie
Mohamed Lamine Chakhari

Vu
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 28 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie, le 25 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 août 2012.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre de l'industrie
Mohamed Lamine Chakhari

Vu
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des affaires économiques du corps des agents des affaires économiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier des agents des affaires économiques, tel que modifié et complété par le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 28 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des affaires économiques du corps des agents des affaires économiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie, le 1^{er} novembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des affaires économiques du corps des agents des affaires économiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 septembre 2012.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre de l'industrie
Mohamed Lamine Chakhari

Vu
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques du corps particulier des agents des affaires économiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques du corps particulier des agents des affaires économiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie, le 25 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques du corps particulier des agents des affaires économiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 août 2012.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre de l'industrie
Mohamed Lamine Chakhari

Vu
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des affaires économiques du corps des agents des affaires économiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier des agents des affaires économiques, tel que modifié par le décret n° 92-1498 du 17 août 1992 et le décret n° 96-2375 du 9 décembre 1996 et le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 29 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des affaires économiques du corps des agents des affaires économiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie, le 25 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des affaires économiques du corps des agents des affaires économiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 août 2012.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre de l'industrie
Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie ,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 mai 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie, le 20 décembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 novembre 2012.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre de l'industrie
Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 28 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie, le 25 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 août 2012.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre de l'industrie
Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1989, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie, le 25 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à dix huit (18) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 août 2012.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre de l'industrie
Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie, le 25 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 août 2012.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre de l'industrie du 27 juillet 2012.

Monsieur Hassouna Jamaaoui est nommé administrateur représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'administration de la société nationale de cellulose et de papier Alfa, et ce, en remplacement de Monsieur Ahmed Amara.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 27 juillet 2012.

Madame Naouel Ben Romdhane, est nommée administrateur représentant le ministère de l'investissement et de la coopération internationale au conseil d'administration de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, et ce, en remplacement de Madame Nabiha Doghri.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Décret n° 2012-953 du 2 août 2012, modifiant et complétant le décret n° 2009-349 du 9 février 2009 fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret- loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale,

Vu la loi n° 89-67 du 21 juillet 1989, étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stages de formation professionnelle,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-16 du 26 mars 2011 et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant la loi de finances pour l'année 2011 et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2003-564 du 17 mars 2003, portant changement de l'appellation de l'agence tunisienne de l'emploi et des bureaux d'emploi qui en relèvent,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2009-349 du 9 février 2009, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2484 du 29 septembre 2011, et notamment son article premier et la section 8 de son chapitre II,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du ministre du développement régional et de la planification,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est ajouté au décret n° 2009-349 du 9 février 2009 susvisé un neuvième tiret au paragraphe premier de l'article premier, et une section 9 au chapitre II comportant l'article 40 nonies, l'article 40 decies, l'article 40 undecies, l'article 40 duodecies, l'article 40 tredecies, l'article 40 quaterdecies, et l'article 40 quindecies dont la teneur suit :

Article premier (paragraphe premier) neuvième tiret :

- « Programme d'encouragement à l'emploi ».

Chapitre II

Section 9

« Programme d'encouragement à l'emploi »

Article 40 Nonies - Le « programme d'encouragement à l'emploi » vise les demandeurs d'emploi titulaires depuis au moins deux ans d'un diplôme universitaire final ou d'un brevet de technicien supérieur, âgés de vingt huit (28) ans au moins, et régulièrement inscrits aux bureaux de l'emploi et du travail indépendant depuis au moins une année, en vue de les encourager à s'inscrire dans une dynamique de travail et ce notamment par l'acquisition de qualifications complémentaires et d'habilités pratiques visant à améliorer leur employabilité et à faciliter leur insertion dans la vie professionnelle dans un emploi salarié ou un travail indépendant.

A cet effet, ils sont notamment appelés à suivre des sessions d'adaptation complémentaire de courte durée, et des stages pratiques en milieu professionnel ou à participer à la réalisation de programmes de développement à caractère économique ou social et d'utilité publique.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant organise les sessions d'adaptation complémentaire mentionnées au paragraphe deux du présent article, auprès d'une structure de formation publique ou privée ou auprès d'un centre de formation intégré à une entreprise économique ou tout autre espace de travail adéquat à cet effet; l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant prend en charge le coût de l'adaptation complémentaire.

Le programme d'encouragement à l'emploi prend fin au 31 décembre 2013.

Article 40 decies - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant procède à l'admission des candidats au «programme d'encouragement à l'emploi», après avis d'une commission locale créée à cet effet au niveau de chaque délégation.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions locales mentionnées au paragraphe premier du présent article sont fixées par décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Article 40 undecies - Ne sont pas admis au bénéfice du «programme d'encouragement à l'emploi» :

- les demandeurs d'emploi titulaires des diplômes universitaires figurant sur la liste annexée au présent décret. Cette liste peut être périodiquement révisée par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

- les demandeurs d'emploi ayant bénéficié, depuis moins d'un an, d'une période de stage égale ou supérieure à six mois dans le cadre de l'un des programmes mentionnés à l'article premier du décret à l'exception du «programme de recherche active d'emploi».

Article 40 duodecies : Sauf avis contraire de la commission locale mentionnée à l'article 40 decies du présent décret, ne sont pas admis au bénéfice du «programme d'encouragement à l'emploi» :

- les demandeurs d'emploi issus de familles dont le revenu annuel brut des tuteurs excède trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

- le demandeur d'emploi dont le revenu annuel brut du conjoint excède trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

L'avis de la commission locale sus indiquée doit se baser sur des motifs inhérents à la situation économique et sociale de l'intéressé et de sa famille.

Article 40 tredecies - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie au bénéficiaire du «programme d'encouragement à l'emploi» et durant une période maximale d'une année une indemnité mensuelle dont le montant est égal à deux cent (200) dinars durant le premier semestre de la période du contrat de stage, et à cent cinquante (150) dinars durant le deuxième semestre de la période du contrat de stage.

Toutefois, le montant de l'indemnité mensuelle servie dans le cadre du «Programme d'encouragement à l'emploi» aux personnes ayant précédemment bénéficié du «programme de recherche active d'emploi» est fixé ainsi qu'il suit :

- Cent cinquante (150) dinars durant le premier semestre de la période du contrat de stage,

- Cent (100) dinars durant le deuxième semestre de la période du contrat de stage.

Article 40 quaterdecies - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie au bénéficiaire du «programme d'encouragement à l'emploi» recruté par une entreprise privée durant le premier semestre de la période du contrat de stage une prime dont le montant est de six cent (600) dinars.

Le bénéfice de l'avantage mentionné au paragraphe premier du présent article est subordonné à la présentation par l'intéressé d'une demande conformément au modèle disponible à cet effet auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, appuyée du contrat de travail afférent à son recrutement.

L'avantage mentionné au paragraphe premier du présent article est octroyé par décision du directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant. Le bureau de l'emploi et du travail indépendant procède, et dans un délai maximum de 30 jours à compter du dépôt d'un dossier complet, au paiement du montant de la prime en deux tranches ainsi qu'il suit :

- Une première tranche, après trois mois de travail, sous réserve de présentation des justificatifs de paiement des salaires durant une période minimale de trois mois.

- Une deuxième tranche, après six mois de travail, sous réserve de présentation des justificatifs de paiement des salaires du deuxième trimestre de la période du contrat de travail sus indiqué au paragraphe deux du présent article.

Article 40 quindecies - Les services de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant appuient, en tant que de besoin, le bénéficiaire du «programme d'encouragement à l'emploi» désirant travailler pour son propre compte, en matière :

- 1) d'aide à l'identification de l'idée du projet,
- 2) d'aide à l'élaboration de l'étude du projet, et le cas échéant du plan d'affaires y afférent,
- 3) d'adaptation en matière de gestion des entreprises et dans les domaines techniques nécessaires à la création du projet.

Dans ce cadre, et sous réserve de l'obtention préalable d'un accord de financement de son projet, l'intéressé peut en outre bénéficier d'une prime dont le taux est fixé à dix pour cent (10%) du coût du projet, et dont le montant maximum ne peut dépasser cinq mille (5000) dinars, et ce en vue de l'aider à fournir l'autofinancement de son projet.

Le promoteur ne peut en aucun cas, cumuler la prime mentionnée au paragraphe deux du présent article avec des avantages similaires dans le cadre d'instruments réservés au même effet.

Le bénéfice de la prime mentionnée au paragraphe deux du présent article est subordonné à la présentation par l'intéressé d'une demande conformément au modèle disponible à cet effet auprès de l'espace «entreprendre» ou à défaut auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, appuyée des justificatifs conformément au modèle sus-indiqué.

La prime mentionnée au paragraphe deux du présent article est octroyée par décision du directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant, après avis du directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi territorialement compétent. L'espace «entreprendre», ou à défaut le bureau de l'emploi et du travail indépendant, procède au paiement du montant de la prime, et ce conformément à un calendrier qu'il établit à cet effet.

Cette prime est versée directement au profit du promoteur en son compte courant ouvert auprès d'un établissement de crédit ; il en est informé.

Les services compétents de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant assurent l'accompagnement des bénéficiaires de la prime durant la première phase d'implantation de leurs projets.

L'agence nationale pour l'emploi et du travail indépendant octroie, en outre, au bénéficiaire de la prime mentionnée au paragraphe deux du présent article, et durant la première phase d'implantation de son projet, une indemnité d'accompagnement dont le montant mensuel est égal à deux cent (200) dinars. Cette indemnité est octroyée durant une période maximale d'une année; elle n'est pas cumulable avec toute autre indemnité similaire et notamment l'indemnité mentionnée à l'article 34 du présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 2012, les dispositions de la section 8 du chapitre II et le huitième tiret du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 2009-349 du 9 février 2009.

Toutefois, les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard le 31 décembre 2011 et qui s'inscrivent dans le cadre du «programme de recherche active d'emploi» demeurent en vigueur jusqu'à leur terme. En outre, les avantages octroyés dans ce cadre aux stagiaires demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats y afférents.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, le ministre des affaires sociales, le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre du développement régional et de la planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE

La liste des diplômes universitaires n'ouvrant pas droit au bénéfice du « programme d'encouragement à l'emploi »

- 1) le diplôme national de docteur en médecine,
- 2) le diplôme national de docteur en médecine dentaire,
- 3) le diplôme national de docteur en pharmacie,
- 4) le diplôme national de docteur en médecine vétérinaire,
- 5) le diplôme national d'ingénieur, à l'exception des spécialités agricoles,
- 6) le diplôme national d'architecte.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par arrêté du ministre du transport du 27 juillet 2012.

Monsieur Majdi Rais, est désigné membre représentant du ministère du transport au comité national de recherche et de sauvetage, en remplacement de Monsieur Habib El Makki.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique (régularisation).

Le ministre de la santé,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé, tel que modifié et complété par le décret n° 97-18 du 6 janvier 1997 et notamment son article 2 bis,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Arrêté :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique d'une durée de quatre (4) mois est ouvert au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé à compter du 26 juin 2012 au profit des candidats ayant totalisé des crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 et de l'arrêté du 10 janvier 2001 susvisés (régularisation).

Art. 2 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé de deux cent quatre vingt (280) candidats.

Art. 3 - Le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2012, modifiant l'arrêté du 2 décembre 2009 portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage.

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008, et notamment son article 39,

Vu le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 2 décembre 2009, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage,

Vu l'avis de l'instance nationale des télécommunications.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2, de l'article 7, du deuxième tiret du cinquième alinéa de l'article 9, du deuxième tiret du quatrième alinéa de l'article 13, de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 22 de l'annexe de l'arrêté du ministre des technologies de la communication susvisé du 2 décembre 2009 et remplacées par ce qui suit :

Article 2 (nouveau) - Sont fixés par décision de l'instance nationale des télécommunications les codes relatifs à l'identification des réseaux de télécommunications et les codes relatifs aux points de signalisation nationaux et internationaux ainsi que les conditions et les procédures de leurs attributions conformément aux normes internationales en vigueur.

Article 7 (nouveau) - Les numéros de la plage « 8 » sont affectés aux services des réseaux intelligents et services à valeur ajoutée des télécommunications comme suit :

- les numéros de la sous-plage « 80 » : sont les numéros « libre appel » vers lesquels les appels sont facturés à l'appelé,

- les numéros de la sous-plage « 81 » : sont affectés comme suit :

* Les numéros sous le préfixe « 8100 » : sont les numéros « uniques » utilisés pour envoyer et recevoir des appels à partir d'un point de terminaison fixe ou mobile quelle que soit sa position géographique et quel que soit le réseau auquel il est raccordé.

* Les numéros sous le préfixe « 8110 » : sont les numéros des « services des télécommunications des centres d'appels ». Les appels vers ces numéros sont facturés à l'appelant compte tenu du prix de l'acheminement de l'appel et du prix de la fourniture du service,

* Les numéros sous le préfixe « 8120 » : sont les numéros des services des conférences et dialogues à distance par voie téléphonique « conf call ».

* Les autres numéros sont réservés.

- les numéros de la sous-plage « 82 » sont les numéros « coûts partagés », Les appels vers ces numéros sont facturés à l'appelant à un prix inférieur au prix d'un appel vers les numéros des points de terminaisons des services téléphoniques fixes et l'appelé se charge de payer la différence,

- les numéros de la sous-plage « 85 » sont utilisés comme des codes pour l'accès aux « services des télécommunications basés sur les messages courts de la téléphonie numérique mobile ». La longueur de ces numéros est fixée à 5 chiffres. Les messages courts envoyés vers ces numéros sont facturés à l'émetteur compte tenu du prix de l'acheminement du message court et du prix de la fourniture du service,

- les numéros de la sous-plage « 88 » sont les numéros des « services à valeur ajoutée des télécommunications de type audio phonique ». Les appels vers ces numéros sont facturés à l'appelant compte tenu du prix de l'acheminement de l'appel et du prix de la fourniture du service,

- les numéros des sous-plages « 83 », « 84 », « 86 », « 87 » et « 89 » : réservés.

Article 9 cinquième alinéa tiret deux (nouveau) :

- Les numéros des sous-plages « 80 » et « 82 » pour lesquels la demande de réservation doit porter sur des blocs de 1000 numéros ou ses multiples.

Article 13 quatrième alinéa tiret deux (nouveau) :

- Les numéros des sous-plages « 80 » et « 82 » pour lesquels la demande d'attribution porter sur des blocs de 1 000 numéros ou ses multiples.

Article 20 (nouveau) - Les opérateurs des réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications qui exploitent des ressources de numérotation non-conformes au présent plan à la date de sa mise en vigueur, sont tenus de présenter à l'instance nationale des télécommunications, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de cette date, les informations et les documents nécessaires à l'attribution de ressources de numérotation conformes audit plan. Ils sont tenus, également, d'assurer la continuité de l'exploitation de ces ressources pendant six (6) mois au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent plan.

Article 22 (alinéa premier nouveau) - domaine national: tout domaine racine réservé à la Tunisie composé de lettres arabes ou latines.

Art. 2 - La sous-plage « 87 » prévue aux articles 4, 9 et 13 de l'annexe de l'arrêté du ministre des technologies de la communication susvisé du 2 décembre 2009, est remplacée par la sous-plage « 85 ».

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2012.

*Le ministre de la technologie de
l'information et de la communication*
Mongi Marzouk

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2012, modifiant l'arrêté du 9 janvier 2010, fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage.

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et notamment son article 41,

Vu le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 2 décembre 2009, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage, tel que modifié par l'arrêté du 24 juillet 2012,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 9 janvier 2010, fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage,

Vu l'avis de l'instance nationale des télécommunications.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du tiret 4 de l'article 2 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication susvisé du 9 janvier 2010 et remplacées comme suit :

Article 2 (tiret quatre nouveau) - les numéros des sous- plages « 80 » et « 82 » : 1000 dinars pour chaque groupe de 1000 nombre.

Art. 2 - La sous- plage « 87 » prévue au tiret 5 de l'article 2 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication susvisé du 9 janvier 2010 est remplacée par la sous- plage « 85 ».

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2012.

*Le ministre de la technologie de
l'information et de la communication*
Mongi Marzouk

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-060-8

عدد الصفحات : 292

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-103-2

عدد الصفحات : 443

الحجم : 20 X 13

الثنى : 10,000 د



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ر د م ك 4-084-39-9973-978

عدد الصفحات : 180

الحجم : 20 X 13

الثنى : 10,000 د

Edition : 2011

I S B N : 978-9973-39-084-4

Page : 220

Format : 20 X 13

Prix : 10,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 3-42-946-9973-978

عدد الصفحات : 368

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

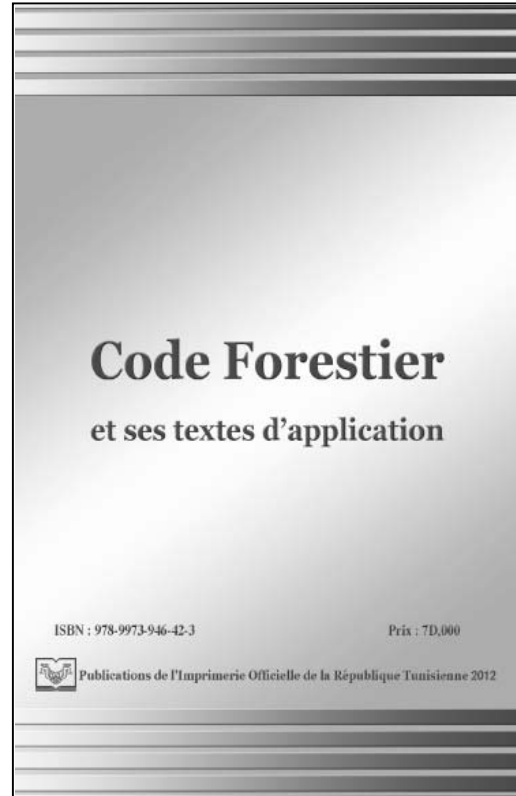
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-946-42-3

Page : 367

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

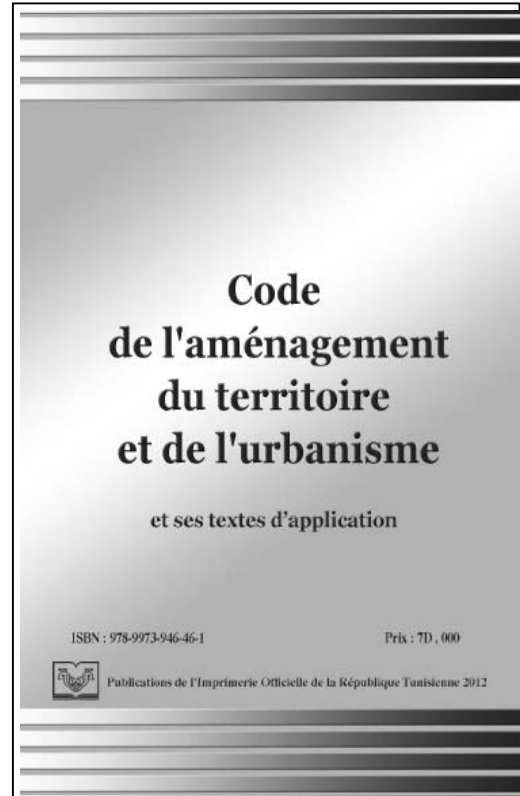
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-136-0

عدد الصفحات : 168

الحجم : 20 X 13

الثنى : 5,000 د

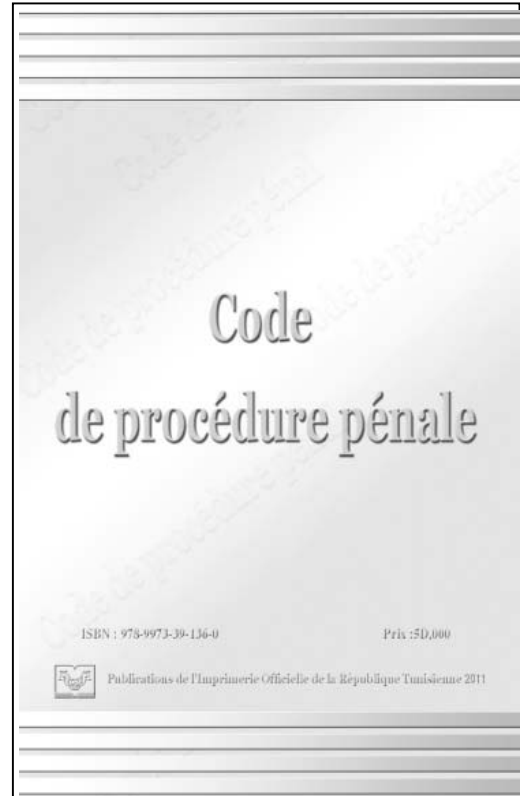
Edition : 2011

ISBN : 978-9973-39-136-0

Page : 211

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ردمك : 978-9973-39-050-9

عدد الصفحات : 182

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 5,000 د

Edition : 2011

ISBN : 978-9973-39-050-9

Page : 191

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردم لك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

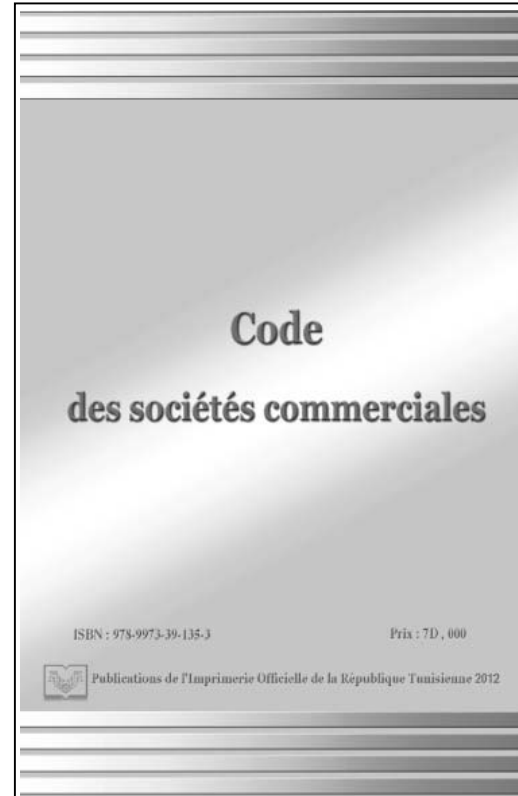
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-024-0

عدد الصفحات : 39

الحجم : 20 X 13

الثمن : 3,000 د

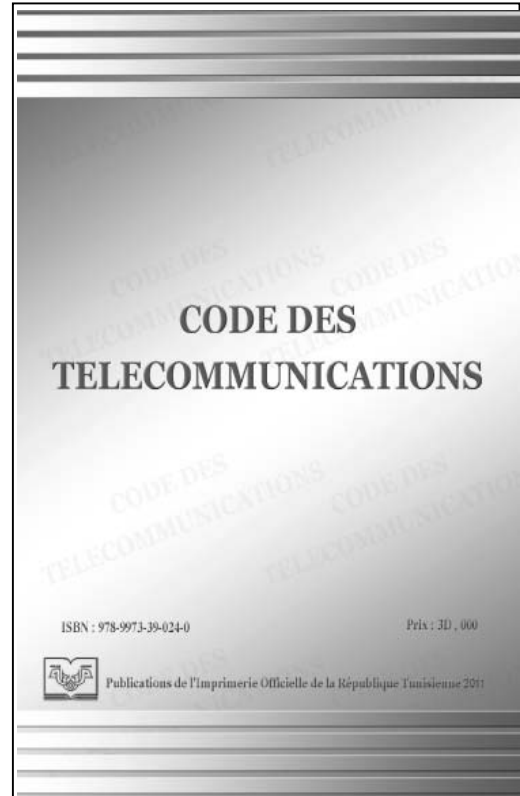
Edition : 2011

I S B N : 978-9973-39-024-0

Page : 47

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

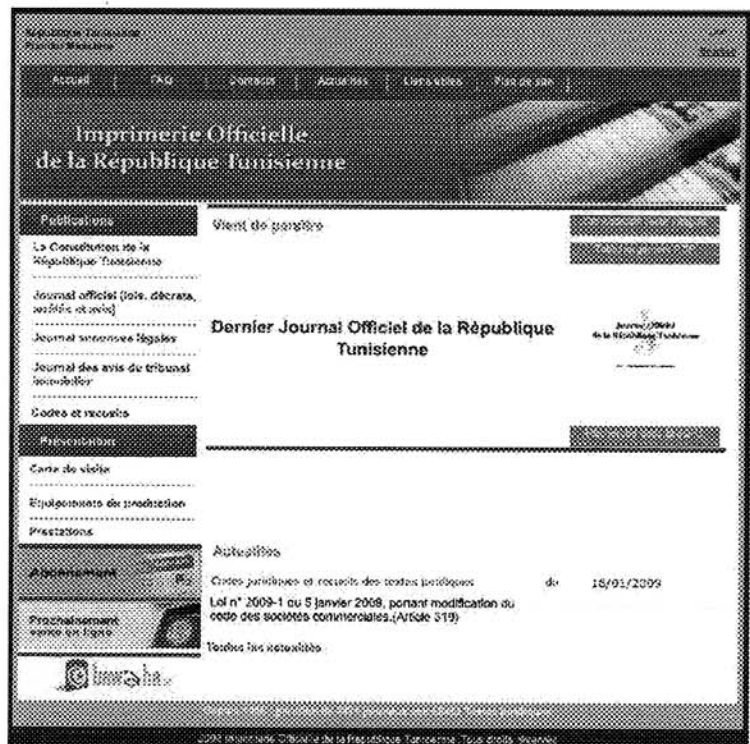


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2012

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.